

---

**ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT LE RÉSEAU D'ÉCOCENTRES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC BROME-MISSISQUOI –  
PÔLE DE LA VILLE DE FARNHAM**

---

**ENTRE**

La MRC Brome-Missisquoi personne morale de droit public, représentée par monsieur Arthur Fauteux, préfet, et monsieur Robert Desmarais, directeur général et secrétaire-trésorier, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 297-0915 du 15 septembre 2015;

Ci-après appelée la « **MRC** »

**ET**

La Ville de Farnham, personne morale de droit public, représentée par monsieur Josef Hüsler, maire, et madame Marielle Benoit, greffière, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 2015-311 du 8 septembre 2015;

Ci-après appelée le « **PÔLE** »

---

**CONSIDÉRANT QUE** par le biais de la résolution 207-0612, le conseil des maires de la MRC a approuvé le projet d'implantation d'un réseau d'écocentres dans chacun des six (6) PÔLES, soit la ville de Bedford, Bromont, Cowansville, Farnham, Lac-Brome et Sutton (collectivement les « **PÔLES** »);

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau de six écocentres fut mis en œuvre en avril 2013;

**CONSIDÉRANT QUE** le **service de base** offert à chaque écocentre est accessible et sans frais à la visite pour tous les citoyens résidentiels de la MRC et conséquemment, par le biais d'une quote-part, la MRC s'engage à rembourser cette dépense à tous les PÔLES;

**CONSIDÉRANT QUE** certains PÔLES, en plus d'offrir le **service de base**, désirent également bénéficier de services supplémentaires, identifiés par des **spécifications particulières**, lesquelles sont entièrement à la charge du PÔLE;

**CONSIDÉRANT QUE** le réseau d'écocentre vise trois (3) catégories de matières: (i) **RDD** ; (ii) **TIC** et (iii) bois, métal, agrégats, matières recyclables, feuilles mortes et CRD (ci-après « **AUTRES MATIÈRES** »);

**CONSIDÉRANT QUE** seule la catégorie des AUTRES MATIÈRES nécessite de procéder par appel d'offres public, alors que pour les RDD et les TIC, le PÔLE doit conclure une entente de gré à gré avec un fournisseur compétent suggéré par la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** chaque PÔLE bénéficie de la compétence exclusive en matières résiduelles;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC et le PÔLE ont convenu de conclure une entente intermunicipale ayant pour objet (i) de prévoir une délégation de compétence par le PÔLE à la MRC afin de procéder à un appel d'offres public pour les AUTRES MATIÈRES, le tout conformément aux articles 14.3 et 569 et suivants du *Code municipal (art. 29.5 et 468 de la Loi sur les citées et villes)* et (ii) de prévoir les modalités de fonctionnement de l'écocentre (notamment décrire le **service de base** et les **spécifications particulières** du PÔLE, le cas échéant);

**CONSIDÉRANT QUE** puisque le PÔLE délègue, par la présente, sa compétence à la MRC pour effectuer l'appel d'offres, il devient ainsi le délégant, et conséquemment, il est automatiquement lié par l'acceptation d'une soumission par le délégataire (soit la MRC), le tout conformément à l'article 14.4 *du Code municipal (art. 29.6 de la Loi sur les citées et villes)*;

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC, à titre de délégataire, procèdera au lancement de l'appel d'offres le ou vers le 16 septembre 2015 afin d'obtenir un service de collecte, de tri et de valorisation dans les six (6) écocentres pour la catégorie de matières suivantes : bois, métal, agrégats, matières recyclables, feuilles mortes et CRD (AUTRES MATIÈRES).

## **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **1. PRÉAMBULE ET ANNEXES**

1.1. Le Préambule et les Annexes font partie intégrante de la présente entente.

### **2. CATÉGORIES DE MATIÈRES ACCEPTÉES AUX ÉCOCENTRES**

2.1. Résidus domestiques dangereux (ci-après « **RDD** ») :

2.1.1. Pour cette catégorie de matières, le PÔLE doit conclure une entente de gré à gré avec un fournisseur proposé par la MRC. Le PÔLE doit se conformer aux exigences du fournisseur en matière de ce qui est accepté et refusé.

2.2. Technologies de l'information et des communications et appareils électriques (ci-après « **TIC** ») :

2.2.1. Pour cette catégorie de matières, le PÔLE doit conclure une entente de gré à gré avec un fournisseur proposé par la MRC. Le PÔLE doit se conformer aux exigences du fournisseur en matière de ce qui est accepté et refusé.

**2.3.** Bois, métal, agrégats, matières recyclables, feuilles mortes et CRD (*matériaux de construction, rénovation et démolition*) (ci-après « **AUTRES MATIÈRES** »):

2.3.1. Seule cette catégorie de matières sera soumise à l'appel d'offres, tel que précisé aux présentes.

<b>AUTRES MATIÈRES – ACCEPTÉ AUX ÉCOCENTRES</b>	
<p><b><u>BOIS :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bois de construction, rénovation et démolition</li> <li>• Branche</li> <li>• Encombrant en bois</li> </ul>	<p><b><u>FEUILLES MORTES :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Feuille morte</li> </ul>
<p><b><u>MÉTAL :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Métal ferreux</li> <li>• Métal non-ferreux</li> <li>• Encombrant en métal</li> </ul>	<p><b><u>AGRÉGATS :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Brique</li> <li>• Béton</li> <li>• Asphalte</li> <li>• Roche</li> <li>• Gravier</li> </ul>
<p><b><u>MATIÈRES RECYCLABLES (bac bleu résidentiel) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Papier</li> <li>• Carton</li> <li>• Plastique</li> <li>• Verre</li> <li>• Métal</li> </ul>	<p><b><u>CRD (<i>Matériaux de construction, rénovation et démolition</i>) :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gypse</li> <li>• PVC</li> <li>• Laine minéral</li> <li>• Céramique</li> <li>• Plâtre</li> <li>• Tuile</li> <li>• Vinyle</li> <li>• Porcelaine</li> <li>• Tapis</li> <li>• Prélart</li> <li>• Matériaux de remplissage (terre, sable)</li> <li>• Stucco</li> <li>• Pneus</li> <li>• Mélamine</li> <li>• Vitre</li> </ul>

### **3. MATIÈRES REFUSÉES AUX ÉCOCENTRES**

<b>MATIÈRES REFUSÉES AUX ÉCOCENTRES</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Gazon</li> <li>• Textile</li> <li>• BPC</li> <li>• Déchet radioactif ou biomédical</li> <li>• Munition, produit explosif</li> <li>• Terre contaminée</li> <li>• Médicament</li> <li>• Produit vétérinaire</li> </ul>

#### 4. OBJET

- 4.1. Le présent document contient deux volets interreliés. Ainsi, l'entente intermunicipale a pour objet :

**Volet 1** : de prévoir une délégation de compétence par le PÔLE à la MRC afin de procéder à un appel d'offres public pour les AUTRES MATIÈRES, le tout conformément aux articles 14.3 et 569 et suivants du *Code municipal (art. 29.5 et 468 de la Loi sur les citées et villes)* et conséquemment de prévoir les modalités reliées à l'appel d'offres;

**Volet 2** : de prévoir les modalités de fonctionnement des écocentres (notamment décrire le **service de base** et les **spécifications particulières** du PÔLE, le cas échéant).

- 4.2. Plus précisément, le réseau d'écocentres établi à la ville Bedford, Bromont, Cowansville, Farnham, Lac-Brome et Sutton (collectivement les « **PÔLES** ») a pour but de collecter, de trier et de valoriser les RDD, les TIC et les AUTRES MATIÈRES. Néanmoins, conformément aux règles en matière d'adjudication de contrats municipaux, et tel que stipulé plus haut, seules les AUTRES MATIÈRES sont soumises à la procédure d'appel d'offres public. Conséquemment, afin de poursuivre l'objet des présentes, le PÔLE doit conclure deux (2) contrats de gré à gré avec les fournisseurs suggérés par la MRC pour la collecte et la valorisation des RDD et des TIC.

<b>VOLET 1 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE PAR LE PÔLE À LA MRC AFIN DE PROCÉDER À UN APPEL D'OFFRES PUBLIC POUR LES AUTRES MATIÈRES</b>
---

#### 5. DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE PAR LE PÔLE ET IMPLICATIONS

- 5.1. Le PÔLE délègue à la MRC, qui accepte, sa compétence pour effectuer un appel d'offres public pour un service de collecte, de tri et de valorisation pour les AUTRES MATIÈRES dans les six (6) écocentres conformément aux articles 14.3 et 569 et suivants du *Code municipal (art. 29.5 et 468 de la Loi sur les citées et villes)*.
- 5.2. Conséquemment, le PÔLE devient ainsi le délégant, et conséquemment, il est automatiquement lié par l'acceptation d'une soumission par le délégataire (soit la MRC), le tout conformément à l'article 14.4 du *Code municipal (art. 29.6 de la Loi sur les citées et villes)*.
- 5.3. À cet égard, le devis d'appel d'offres visera la fourniture du **service de base** et des **spécifications particulières** du PÔLE, le cas échéant. Le choix de la soumission reposera donc sur le prix final total, lequel se résume aux prix pour la levée et le transport du conteneur et pour le traitement individuel des 6 types de matières pour l'année 2016 et 2017 ainsi que les surplus reliés aux **spécifications particulières** de différents

PÔLES. Néanmoins, suivant la recommandation formulée par le comité de sélection au PÔLE quant au soumissionnaire le plus bas conforme, **le PÔLE, pour des raisons pécuniaires, peut retirer l'ensemble de ses spécifications particulières avant que la MRC n'octroie le contrat**, ayant ainsi pour effet de diminuer le prix total de ladite soumission. Il importe de noter que le PÔLE bénéficie uniquement de cette seule option quant à l'octroi du contrat; le PÔLE ne peut se retirer de l'entente ni se retirer du **service de base**.

Plus particulièrement, le comité de sélection avisera le PÔLE du résultat de l'ouverture des soumissions au plus tard le 14 octobre 2015 afin que celui-ci confirme par courriel le retrait ou non de ses **spécifications particulières**. Le PÔLE doit aviser la MRC de sa décision dans les plus brefs délais, et dans tous les cas, au plus tard le 19 octobre 2015.

- 5.4. Sans limiter la portée de l'article 5.3, seul le pôle de Cowansville bénéficie d'un droit de retrait relativement au projet de réseau d'écocentres. Ainsi, advenant le cas où Cowansville se prévaut de ce droit de retrait, le contrat relatif à l'écocentre du pôle de Cowansville sera conclu entre la ville et la RIEDSBM. Conséquemment, le choix de la soumission dans le cadre du présent appel d'offres reposera sur le prix final total de l'option retenue entre l'option A et l'option B. **L'option A** consiste à ce que l'adjudicataire fournisse le service de collecte, de tri et de valorisation des AUTRES MATIÈRES dans un réseau d'écocentres implanté sur le territoire des six PÔLES, alors que **l'option B** consiste à ce que l'adjudicataire fournisse les mêmes services dans un réseau d'écocentres implanté sur le territoire de cinq PÔLES (excluant le pôle de Cowansville). À cet égard, le bordereau de prix prévoit donc deux options, soit l'option A (6 écocentres) et l'option B (5 écocentres (excluant Cowansville)), lesquels doivent obligatoirement être complétés par le soumissionnaire. À défaut, la soumission dudit soumissionnaire sera automatiquement rejetée.
- 5.5. Le devis d'appel d'offres tiendra lieu de contrat entre chacun des PÔLES et l'adjudicataire pour le service de collecte, de tri et de valorisation des AUTRES MATIÈRES.

## 6. OBLIGATIONS DE LA MRC RELATIVEMENT À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

- 6.1. La MRC est bénéficiaire du service fourni par le PÔLE relativement à l'accessibilité de l'écocentre.
- 6.2. La MRC s'engage à :
- 6.2.1. Produire le devis et procéder au lancement de l'appel d'offres pour la fourniture d'un **service de base** pour la collecte, le tri et la valorisation des AUTRES MATIÈRES et en y précisant les **spécifications particulières** du PÔLE, le cas échéant.

6.2.2. Effectuer l'ouverture des soumissions et, sous toute réserve, octroyer le contrat de fourniture de service au soumissionnaire le plus bas conforme. Néanmoins, tel que stipulé aux présentes, seul le PÔLE sera lié contractuellement au soumissionnaire.

**7. OBLIGATIONS DU PÔLE RELATIVEMENT À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES**

7.1. Le PÔLE s'engage à :

7.1.1. Permettre un libre-accès à l'écocentre aux citoyens résidentiels de la MRC sans aucun déboursement;

7.1.2. Déléguer à la MRC sa compétence en matière d'appel d'offres conformément aux articles 14.3 et 569 et suivants du *Code municipal (art. 29.5 et 468 de la Loi sur les citées et villes)*;

7.1.3. Conséquemment, puisque le PÔLE délègue à la MRC le pouvoir d'aller en appel d'offres, il devient alors le délégataire et l'acceptation d'une soumission par le délégataire (la MRC) lie chaque délégant envers le soumissionnaire retenu. Le délégant (PÔLE) ne peut donc pas se retirer de la procédure d'appel d'offres et/ou ne peut octroyer le contrat découlant du présent appel d'offres. Ce droit est exclusivement réservé à la MRC;

7.1.4. Être lié au soumissionnaire retenu et se conformer aux exigences prévues au devis, lequel tiendra lieu de contrat;

7.1.5. Effectuer les paiements au fournisseur dans les 30 jours suivants la réception d'une facture à cet effet et s'engager à payer pour la durée du mandat (1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017 + 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018, si la MRC se prévaut de l'année optionnelle, conformément au devis d'appel d'offres) les frais suivants : *Frais pour levée du conteneur + Frais pour transport du conteneur + Frais de traitement de la matière recueillie = Montant chargé par conteneur aux pôles + Frais pour les **spécifications particulières**, le cas échéant (voir le tableau ci-dessous).*

Exemple		
1.	Conteneur	
	Levée du conteneur	\$ / unité
	Transport du conteneur	\$ / unité
	Sous-total	\$ / unité
2.	Traitement des matières	
	Bois	\$ / tonne
	Métal	\$ / tonne
	Agrégats	\$ / tonne
	Matières recyclables	\$ / tonne
	CRD	\$ / tonne
	Feuilles mortes	\$ / tonne
	Sous-total	\$ / tonne
	Prix total du <b>service de base</b> pour l'année 2016	\$
	<b>Spécifications particulières</b>	
	Prix pour les <b>spécifications particulières</b> du PÔLE	\$

## **VOLET 2 A - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOCENTRES**

### **8. RÉSEAU D'ÉCOCENTRES**

- 8.1. Le réseau d'écocentres sur le territoire de chacun des PÔLES a pour but de collecter, de trier et de valoriser les RDD, les TIC et les AUTRES MATIÈRES.

Tel que précisé sous le Volet 1 des présentes, la collecte, le tri et la valorisation des AUTRES MATIÈRES est soumise un appel d'offres afin de fournir le **service de base** ainsi que les **spécifications particulières** du PÔLE, le cas échéant.

Néanmoins, afin de poursuivre l'objet des présentes, le PÔLE doit conclure deux (2) contrats de gré à gré avec les fournisseurs suggérés par la MRC pour la collecte et la valorisation des RDD et des TIC. Le PÔLE doit se conformer aux exigences du fournisseur en matière de ce qui est accepté et refusé.

### **9. OPÉRATION : ÉCOCENTRES**

- 9.1. Les écocentres sont en opération d'avril à novembre, sous réserve des **spécifications particulières** du PÔLE, le cas échéant. Le **service de base** est offert à tous les citoyens résidentiels de la MRC un (1) samedi par mois dans chacun des PÔLES conformément au calendrier ci-dessous :

1 <sup>er</sup> samedi	Bromont
2 <sup>e</sup> samedi	Ville de Bedford, Lac-Brome
3 <sup>e</sup> samedi	Cowansville
4 <sup>e</sup> samedi	Farnham, Sutton
5 <sup>e</sup> samedi	Advenant le cas où un mois compte un 5 <sup>e</sup> samedi, aux fins de planification, ce 5 <sup>e</sup> samedi ne sera pas compté. Conséquemment, aucun écocentre ne sera ouvert pour ce 5 <sup>e</sup> samedi.

9.2. Horaire annuel des écocentres:

- Ouvert les mois d'avril à novembre (8 mois);
- Fermé les mois de janvier, février, mars et décembre;
- Horaire d'ouverture : 8 h à 12 h et de 12 h 30 à 16 h pour les citoyens;
- Heures payées pour les employés 7 h 45 à 16 h 45 = 9 heures;

9.3. Nombre minimal d'employés attirés par écocentre

- Prévoir un minimum de 4 employés en tout temps.

**9.4. Frais remboursables :**

- Taux horaire maximal payé par employé : 47 \$ (salaire et avantages sociaux, sans les vacances). À noter que ce montant peut être majoré annuellement.
- Minimum de 4 employés travaillant 9 heures par samedi ou un maximum d'heures travaillées de 36 heures par samedi;
- Seules les heures travaillées la journée d'opération de l'écocentre sont remboursables;
- Frais de gestion : maximum de 15% de la masse salariale remboursable incluant les heures supplémentaires et les avantages sociaux.

**9.5.** À noter qu'un document de fonctionnement sera produit annuellement par la MRC afin de mettre à jour certaines modalités, notamment l'horaire, le salaire annuel, le nombre d'employés et les frais remboursables.

<b>VOLET 2 B - L'ÉCOCENTRE : SERVICE DE BASE ET SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES</b>
--

**10. OBLIGATIONS DU PÔLE : ÉCOCENTRES**

- 10.1.** Avertir ses assureurs de la mise en œuvre d'un écocentre collectant et valorisant les RDD, les TIC et les AUTRES MATIÈRES.
- 10.2.** Prévoir un site aménagé, barré et clôturé afin de recevoir les conteneurs pour l'écocentre en toute sécurité.
- 10.3.** Embaucher ou affecter un minimum de quatre (4) personnes travaillant un (1) samedi par mois, de 7 h 45 à 12 h et 12 h 30 à 16 h 45, 8 mois par année (avril à novembre), lesquels devront tenir un registre à jour.
- 10.4.** Produire et tenir à jour un rapport d'activité annuel pour le **service de base** seulement, dont un modèle figure à l'annexe A des présentes (ci-après le « **RAPPORT** »), lequel doit impérativement contenir :
- Dépenses détaillées de l'ensemble des opérations de l'écocentre, incluant la charge salariale (salaire + avantages sociaux) du personnel affecté (carte de temps et talon de paye) et suivant l'horaire établi au calendrier de l'article 9. **Ces données proviennent du PÔLE;**
  - Registre de provenance des matières pouvant être complété en ligne, lequel doit contenir les données suivantes : Nombre de fréquentations par municipalité, par samedi et par adresses résidentielles pour l'écocentre. **Ces données proviennent du PÔLE;**



- Registre des RDD contenant les données suivantes, **lesquelles sont fournies par le fournisseur retenu par le PÔLE suivant le contrat de gré à gré** (le PÔLE n'a qu'à insérer ces données au RAPPORT):
  - Quantité ramassée par type de matières
  - Quantité ramassée de matières refusées
  - Facture des coûts des matières refusées
  
- Registre des TIC contenant les données suivantes, **lesquelles sont fournies par le fournisseur retenu par le PÔLE suivant le contrat de gré à gré** (le PÔLE n'a qu'à insérer ces données au RAPPORT) :
  - Quantité ramassée par type de matières
  - Quantité ramassée de matières refusées
  - Factures faites par le PÔLE au fournisseur
  
- Registre pour les AUTRES MATIÈRES contenant les données suivantes, **lesquelles sont fournies par le fournisseur retenu suivant l'appel d'offres** (le PÔLE n'a qu'à insérer ces données au RAPPORT) :
  - Quantité ramassée par type de matières
  - Facture des coûts des matières

Le RAPPORT rassemblant les données ci-dessus pour chaque année doit être fourni à la MRC selon la séquence suivante afin d'assurer un meilleur suivi :

- Date de dépôt du 1<sup>er</sup> rapport (couvrant les mois d'avril, mai et juin) : 1<sup>er</sup> septembre annuellement
- Date de dépôt du 2<sup>e</sup> rapport (couvrant les mois de juillet, août et septembre) : 1<sup>er</sup> décembre annuellement
- Date de dépôt du 3<sup>e</sup> rapport (couvrant les mois d'octobre et novembre) : 1<sup>er</sup> février annuellement

**10.5.** Assurer l'ouverture de l'écocentre à compter du mois d'avril 2016 selon le calendrier illustré à l'article 9 des présentes.

**10.6.** S'engager à ce que toutes les matières déposées dans les conteneurs à l'écocentre demeurent dans les conteneurs respectifs. En aucun cas, le PÔLE pourra se prévaloir du contenu partiel ou total d'un conteneur puisqu'il n'en détient pas la propriété.

## **11. OBLIGATIONS DE LA MRC : ÉCOCENTRES**

**11.1.** Produire et distribuer les outils de sensibilisation et le matériel publicitaire nécessaire à la promotion du projet en suivant le plan de communication.

11.2. Rembourser les frais de gestion, les **frais pour le service de base** et les **frais relatifs aux RDD et aux TIC** au PÔLE conformément à l'article 12 des présentes.

12. **OBLIGATIONS DE LA MRC RELATIVEMENT AUX MODALITÉS DE PAIEMENTS**

12.1 Frais pour le service de base	12.2 Frais relatifs au RDD et TIC
<p>La MRC s'engage à payer au PÔLE le coût réel de l'écocentre pour la fourniture du <b>service de base</b>.</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Le <b>service de base</b> consiste en :</p> <p><u>HORAIRE</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ouverture 1 samedi/mois pour 8 mois par année (avril à novembre) de 7 h 45 à 12 h et 12 h 30 à 16 h 45, sous réserve des <b>spécifications particulières</b> du PÔLE le cas échéant.</li> </ul> <p><u>NOMBRE DE CONTENEURS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Livraison de <b>10 +1 conteneurs</b> (11 conteneurs au printemps et à l'automne)</li> </ul> <p><u>LIVRAISON DE CONTENEURS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Livraison des <b>10 + 1 conteneurs</b> au site de l'écocentre le vendredi avant-midi et libérer le site de ces conteneurs le lundi suivant avant 15h30 en présence du responsable de l'écocentre.</li> </ul> </div> <p>Tel que stipulé à l'article 7.1.5 des présentes, le soumissionnaire doit stipuler au bordereau de prix le prix pour la levée du conteneur, le prix pour le transport du conteneur et le prix relatif à la valorisation d'une tonne de catégorie de matériels (plus les <b>spécifications particulières</b> du PÔLE, le cas échéant). Ainsi, le prix variera en fonction du type de matière recueillie, mais en tout temps le PÔLE est assuré de recevoir 10 conteneurs (+1 au printemps et à l'automne pour les feuilles mortes). Le PÔLE sera chargé par conteneur pour la catégorie de matière recueillie et la MRC remboursera le montant chargé au PÔLE (et ce même si le PÔLE nécessite plus de 10 conteneurs). Le PÔLE n'aura qu'à déboursier des frais pour ses <b>spécifications particulières</b>, le cas échéant.</p> <p>Le paiement pour le <b>service de base</b> (incluant le remboursement des frais de gestion et d'opération) se fera en deux (2) versements, soit le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour la durée de vie des écocentres, sous présentation des factures détaillées à même le RAPPORT.</p>	<p>La MRC s'engage à payer au PÔLE le coût réel de l'écocentre pour les frais relatifs aux <b>RDD</b> et aux <b>TIC</b>.</p> <p>Le paiement pour les frais relatifs au <b>RDD</b> et <b>TIC</b> se fera en deux (2) versements, soit le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour la durée de vie des écocentres, pour les matières <u>refusée</u>, sous présentation des factures détaillées à même le RAPPORT.</p>

13. **SPÉCIFICATIONS PARTICULIÈRES DU PÔLE**

13.1. Le Pôle requière :

- Aucun agrégat ne sera recueilli à ce PÔLE.
- 13.2.** À cet égard, la MRC reflétera les **spécifications particulières** du PÔLE, tel que stipulé ci-dessus au devis d'appel d'offres. Le choix de la soumission reposera donc sur le prix final total, lequel inclut le prix du **service de base** ainsi que les surplus reliés aux **spécifications particulières** de différents PÔLES. Néanmoins, suivant la recommandation formulée par le comité de sélection aux PÔLES quant au soumissionnaire le plus bas conforme, **le PÔLE peut, pour des raisons pécuniaires, retirer l'ensemble de ses spécifications particulières avant que la MRC n'octroie le contrat, conformément à l'article 5 des présentes.**

## **VOLET 2 C - ÉCOCENTRE : RDD ET TIC**

### **14. OBLIGATIONS DU PÔLE : COLLECTE ET VALORISATION DES RDD ET TIC**

- 14.1.** Conclure deux (2) contrats de gré à gré avec des fournisseurs compétents suggérés par la MRC et selon les spécifications des matières acceptées pour la collecte et valorisation des RDD et des TIC. De plus, le PÔLE doit exiger du fournisseur d'obtenir un registre statistique afin de compiler les données et intégrer le tout au RAPPORT.
- 14.2.** Le PÔLE doit également conclure l'entente de partenariat avec les points de dépôt pour le recyclage des produits électroniques avec l'Association pour le recyclage de produits électroniques (ARPE-Québec) et remettre à la MRC le montant attribué par ARPE-Québec, soit 50 \$ / tonne de produits électroniques conformes recyclés afin que la MRC redistribue ce montant à l'ensemble des municipalités selon le prorata des quotes-parts payées. Le PÔLE doit donc facturer ARPE-QUÉBEC afin de recevoir les montants de la remise des appareils électriques et électroniques.
- 14.3.** Le PÔLE doit payer le fournisseur des RDD qu'il retiendra pour les matières refusées. Toutefois, tel que stipulé au tableau de l'article 12, sous présentation de factures, ces montants seront remboursés par la MRC.
- 14.4.** Le PÔLE doit facturer le fournisseur de TIC qu'il retiendra pour les matières conformes et devra faire un chèque des montants reçus à la MRC.
- 14.5.** Les conteneurs pour les TIC et RDD doivent rester sur place jusqu'à ce qu'ils soient pleins. Une fois rempli, il est de la responsabilité du PÔLE de contacter les fournisseurs respectifs afin qu'ils remplacent les conteneurs.
- 14.6.** Si le nombre de conteneurs n'est pas suffisant, le PÔLE doit contacter le fournisseur afin qu'il apporte un ou des conteneurs supplémentaires pour le prochain samedi d'opération.

## **15. OBLIGATIONS DE LA MRC: COLLECTE ET VALORISATION DES RDD ET TIC**

- 15.1.** Fournir au PÔLE dans les meilleurs délais une liste de fournisseurs compétents, leur modèle de contrat et les spécifications des matières acceptées pour la collecte et la valorisation des RDD et des TIC dans les écocentres.

Ce n'est qu'une fois que ces deux contrats auront été signés que la MRC remboursera le PÔLE, selon les modalités de paiement prévu à l'article 12, les montants alloués pour les frais pour le **service de base** et **les frais relatifs aux RDD** et aux **TIC**.

## **16. DURÉE**

- 16.1.** La présente entente est en vigueur dès la ratification de celle-ci par les parties et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018 si la MRC se prévaut de son droit d'année optionnelle (pour 2018). À défaut la présente entente est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.

## **17. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF**

- 17.1.** Compte tenu de la nature de l'entente, il n'y aura aucun partage de l'actif et du passif à la fin de celle-ci.

## **18. DÉFAUT**

- 18.1.** Une partie est en défaut aux termes du présent contrat si elle ne se conforme pas à une obligation qui lui incombe en vertu de celui-ci et si elle ne remédie pas au défaut susceptible d'être corrigé dans un délai de 10 jours suivants la divulgation de ce défaut par une partie à l'autre.

- 18.2.** Sans limiter la portée générale de ce qui précède, le PÔLE est réputé être en défaut des obligations qui lui incombent en vertu des présente dans les cas suivants :

- s'il ne produit pas et/ou omet de mettre à jour le RAPPORT et/ou n'achemine pas le RAPPORT à la MRC;
- s'il ne conclut pas deux (2) contrats de gré à gré avec les fournisseurs proposés par la MRC et selon les spécifications des matières acceptées pour la collecte et la valorisation des RDD et des TIC;
- s'il s'il ne rembourse pas les montants défrayés par ARPE-Québec à la MRC;
- s'il effectue une gestion non adéquate et irresponsable de l'écocentre;
- s'il abandonne le projet d'écocentre sur son territoire;

- s'il ne se conforme pas aux lois applicables;
- 18.3.** Advenant le cas où le PÔLE est en défaut, la MRC peut retenir le paiement jusqu'à ce qu'il se conforme aux présentes. Si le paiement a déjà été octroyé par la MRC et que le PÔLE abandonne le projet d'écocentres, ce dernier doit rembourser à la MRC dans un délai de 30 jours le montant résiduel suivant la journée de fermeture du site de l'écocentre.
- 18.4.** Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la MRC est en défaut des obligations qui lui incombent en vertu des présentes dans les cas suivants :
- Si elle ne respecte pas les règles en matière d'adjudications de contrats municipaux;
  - Si elle omet de payer le PÔLE, dans les délais prescrits, les **frais pour le service de base** et/ou les **frais relatifs aux RDD et TIC**.

## **19. DIFFÉRENDS**

- 19.1.** Si les parties sont incapables de régler un différend découlant de la présente entente, une partie donne à l'autre un avis écrit détaillant le différend (**l'«Avis de différend»**). Dans les 30 jours qui suivent la remise de l'Avis de différend, les parties tentent de bonne foi de régler le différend. Au cours de ces discussions, les parties acceptent de communiquer franchement et en temps utile, sous toutes réserves, les faits, les renseignements et les documents pertinents pour faciliter ces discussions. Si ces discussions ne permettent pas de régler le différend, une partie peut demander à l'autre d'aller en médiation. Le refus d'une partie d'aller en médiation équivaut à l'échec de la médiation.
- 19.2.** Si la médiation échoue, les parties peuvent soumettre le différend non réglé à un tribunal compétent qui pour la commodité mutuelle des parties, par entente préalable des parties, siège dans le district judiciaire de Bedford.

## **20. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 20.1.** La présente entente constitue l'entente intégrale conclue entre les parties en rapport avec l'objet de l'entente et elle remplace toute entente antérieure, écrite ou orale. La présente entente ne peut pas être modifiée autrement que par un instrument écrit dûment signé par les deux parties.
- 20.2.** La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de Québec.

## **21. ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 21.1.** La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

**EN FOI DE QUOI** les parties ont signé :

À Cowansville, ce 15 septembre 2015

**MRC Brome-Missisquoi**

---

Arthur Fauteux  
Préfet

---

Robert Desmarais  
Directeur général et secrétaire trésorier

À la ville de Farnham, ce 18 septembre 2015

**Ville de Farnham**

---

Josef Hüsler  
Maire

---

Marielle Benoit, OMA  
Greffière

## ANNEXE A

### MODÈLE DE RAPPORT

#### **Dépenses détaillées :**

- Voir *Annexe A-1* : Rapport salarial et rapport des dépenses
- Détails des dépenses d'opération et de gestion pour l'écocentre.
- Détails des salaires des employés de l'écocentre. (carte de temps et talon de paye)

#### **Registre de provenance :**

- Remplir le registre statistique de provenance en ligne lors du samedi de l'écocentre.

#### **Registre des RDD :**

- Voir *Annexe A-2* : Registre statistiques des RDD et des TIC ci-bas.
- Copie des factures pour les coûts des matières refusées.

#### **Registre des TIC :**

- Voir *Annexe A-2* : Registre statistiques des RDD et des TIC ci-bas.
- Copie des factures pour les coûts des matières.

#### **Registre des AUTRES MATIÈRES :**

- Voir *Annexe A-3* : Registre statistiques des AUTRES MATIÈRES ci-bas.
- Copie des factures pour les coûts des matières.





## Annexe A-2

### Registre statistiques des RDD et des TIC (fourni par les fournisseurs)

Date de collecte : \_\_\_\_\_

Écocentre de provenance : \_\_\_\_\_

#### Catégorie de matières

RDD	Poids
Peinture (kg)	
Huile / filtre / antigel (kg)	
Piles (kg)	
Peinture en aérosol (un)	
Peinture en aérosol (kg)	
Huile en aérosol (un)	
Huile en aérosol (kg)	
Autres aérosol (un)	
Autres aérosol (kg)	
<b>Total</b>	
<b>RDD refusés</b>	
Organique (kg)	
Inorganique (kg)	
Autres	
<b>Total</b>	

TIC	Poids / Unité
Appareils électroniques	
Appareils électriques	
Appareils informatiques	
<b>Total</b>	
<b>TIC refusés</b>	
Description de la matière	
<b>Total</b>	

Données compilées par : \_\_\_\_\_

Date de compilation : \_\_\_\_\_

**Annexe A-3**

**Registre statistiques des AUTRES MATIÈRES  
(fourni par les fournisseurs)**

Date de collecte : \_\_\_\_\_

Écocentre de provenance : \_\_\_\_\_

Quantité ramassée par type de matières  
Facture des coûts des matières

CATÉGORIES DE MATIÈRES	POIDS / CONTENEUR	ENTREPRISES OÙ LES MATIÈRES SONT DÉPOSÉES	UTILISATION SUBSÉQUENTE DES MATIÈRES VALORISÉES
Bois			
Métal			
Agrégats			
Matières recyclables			
Feuilles mortes			

Données compilées par : \_\_\_\_\_

Date de compilation : \_\_\_\_\_